

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

COUR SUPÉRIEURE

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

c.

**PANASONIC CORPORATION ET AL.**

*Défenderesses*

---

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION DE  
DEUX TRANSACTIONS (ROHM ET HDK) ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT  
(Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA  
PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. LE CONTEXTE**

1. La Demanderesse s'adresse au Tribunal pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement et pour obtenir des ordonnances préliminaires à la suite de deux ententes de règlement intervenues séparément avec les défenderesses Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « ROHM ») et Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « HDK »).

**B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL**

2. Le 25 août 2015, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* est déposée par la Demanderesse contre la défenderesse Panasonic Corporation au dossier de la Cour (la « Demande d'autorisation »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Dans sa Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue alors que Panasonic Corporation a manqué à ses obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (le « Cartel »).

4. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives portant également sur le Cartel et intentées dans d'autres juridictions canadiennes (collectivement avec la présente action, les « Actions »), à savoir les dossiers :
  - a) *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : 1899-2015 CP) (le dossier « Allott »); et
  - b) *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : S-157585) (le dossier « Klein »);(collectivement avec la Demanderesse le « Consortium »).
5. Le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande modifiée »), visant notamment à substituer la Demanderesse Option consommateurs à la Personne désignée, est déposée au dossier de la Cour.
6. Vers le 7 octobre 2016, Panasonic Corporation dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
7. Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. En effet, le dossier Allott demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les membres du Consortium ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le dossier Allott, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.
9. Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de Panasonic Corporation daté du 7 octobre 2016.
10. L'Avis d'opposition ne fera jamais l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec Panasonic Corporation (la « Transaction Panasonic »).
11. Par la suite, la Demanderesse dépose, le 9 novembre 2020, une *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*,

par laquelle elle demande notamment l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Transaction Panasonic, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

12. Le 27 novembre 2020, le Tribunal accueille cette demande et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction Panasonic dont celle d'attribuer à Option consommateurs le statut de Représentante du groupe aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction Panasonic, les avocats du Consortium concluent une seconde transaction avec les défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. (la « Transaction Kamaya »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
14. Ensuite, le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats* (la « Demande d'approbation Panasonic »), par laquelle elle demande notamment que la Transaction Panasonic soit approuvée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
15. Tel qu'indiqué précédemment, la Demande modifiée n'était alors entreprise qu'à l'encontre de Panasonic Corporation. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation Panasonic, la Demanderesse dépose également une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande de bene esse »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
16. La Demande de *bene esse* vise à accorder à Option consommateurs son statut de Demanderesse au dossier et à autoriser cette dernière à déposer une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande remodifiée »), laquelle a pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses ayant participé au Cartel, dont les défenderesses ROHM et HDK, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. Le 25 février 2021, le Tribunal accueille la Demande d'approbation Panasonic et la Demande de *bene esse*. Dans son jugement, le Tribunal approuve entre autres la Transaction Panasonic, autorise la Demanderesse à déposer la Demande remodifiée, et ordonne la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre le dépôt de ladite Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
18. Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

19. Le 11 août 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction intervenue avec les Défenderesses Kamaya Electric Co., Ltd. et Kamaya, Inc. et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* qui est approuvée par le Tribunal le 24 août 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
20. Ensuite, le 22 novembre 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats* (la « *Demande d'approbation Kamaya* »), par laquelle elle demande notamment que la Transaction Kamaya soit approuvée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
21. Le 18 janvier 2022, le Tribunal accueille la Demande d'approbation Kamaya, approuve la Transaction Kamaya et ordonne, entre autres, la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre le dépôt de ladite procédure, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
22. En parallèle des procédures d'approbation de la Transaction Kamaya, les avocats du Consortium entament des pourparlers de règlements avec ROHM.
23. Au printemps 2022, alors qu'ils continuent de négocier avec ROHM, les avocats du Consortium discutent également avec HDK afin de régler le dossier.
24. Le 13 septembre 2022, les avocats du Consortium concluent une troisième transaction avec ROHM (la « *Transaction ROHM* »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
25. Le 29 novembre 2022, les avocats concluent une quatrième transaction avec HDK (la « *Transaction HDK* »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-2** (collectivement avec la Transaction ROHM les « *Transactions* »).
26. Le 10 février, la Demanderesse a notifié par courriel la Demande remodifiée aux avocats de ROHM et HDK conformément à l'article 2.2(1) des Transactions, pièces R-1 et R-2, tel qu'il appert des procès-verbaux de notification, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
27. Le 1<sup>er</sup> février 2023, l'honorable Juge Raikes présidant le dossier Allott en Ontario rend deux ordonnances approuvant notamment la certification de l'action pour des fins de règlement seulement contre ROHM et HDK et approuve les avis de manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien des requêtes du demandeur, tel qu'il appert des ordonnances communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
28. C'est dans ce contexte que les Transactions ont été conclues et que la Demanderesse demande maintenant au Tribunal d'approuver les avis aux membres et de rendre des ordonnances préliminaires aux fins d'approbation des Transactions.

### C. LES TRANSACTIONS

29. Essentiellement, les Transactions couvrent une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par les Transactions).
30. La Transaction ROHM prévoit le paiement par ROHM d'une somme de 1 550 000,00 \$ CDN alors que la Transaction HDK prévoit séparément le paiement par HDK d'une somme de 910 750,00\$ CDN, et ce, au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration rapide et significative aux demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres défenderesses dans les Actions.
31. Le montant total des ententes de règlement dans les Actions s'élève maintenant à 5 580 750,00 \$ CDN, y compris le montant des Transactions (le « Montant total de règlement »).
32. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse présentera au Tribunal une demande en approbation des Transactions. L'audition de cette demande devant être précédée de la publication d'avis aux membres du groupe, la Demanderesse demande au Tribunal de prononcer un jugement :
  - a) autorisant l'exercice d'une action collective contre les défenderesses ROHM et HDK, et ce pour fins de règlement seulement;
  - b) attribuant le statut de représentante à la Demanderesse Option consommateurs;
  - c) ordonnant que des avis de l'audition sur l'approbation des Transactions soient donnés aux membres du groupe et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
  - d) ordonnant que les avis aux membres du groupe soient diffusés conformément au plan de diffusion;
  - e) fixant la procédure et le délai pour que tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions lors de l'audition d'approbation puisse le faire; et
  - f) fixant la date et le lieu de l'audience sur l'approbation des Transactions.
33. Tout comme dans le cadre des transactions précédentes, et puisque les Actions sont encore actives, aucune distribution n'est prévue dans le cadre des Transactions alors que le Consortium considère qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes dans les Actions que le Montant total de règlement soit distribué à une date ultérieure.

D. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

34. Aux fins des Transactions seulement, conformément à l'article 9 (1) et (2) des Transactions, ROHM et HDK consentent à ce que le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre elles et attribue à la Demanderesse le statut de Représentante du groupe décrit ci-après, dont fait partie la personne désignée Karine Robillard (le « Groupe ») :

*All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.*

*Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.*

35. Aux fins des Transactions seulement, conformément à l'article 9 (2) des Transactions, ROHM et HDK consentent aussi à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des membres du Groupe soient définies comme suit :

*A) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*

*B) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

E. LES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

36. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
- a) Une version française et une version anglaise d'un avis détaillé aux membres du Groupe et les communique *en liasse* comme pièce **R-5**;
  - b) Une version française et une version anglaise d'un avis court aux membres du Groupe et les communique *en liasse* comme pièce **R-6**;
  - c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web et les communique *en liasse* comme pièce **R-7**;
  - d) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse et les communique *en liasse* comme pièce **R-8**.
37. La Demanderesse propose que les avis (pièce R-5 à R-8) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué comme pièce **R-9**.
38. À l'instar des avis approuvés par le Tribunal dans le cadre des procédures d'approbation de la Transaction Kamaya, les avis proposés (pièces R-5 à R-8) ne

prévoient pas de procédure d'exclusion, les membres du Groupe ayant déjà bénéficié de la possibilité de s'exclure à la suite de l'avis publié conformément au jugement rendu par cette Cour le 27 novembre 2020 en lien avec la Transaction Panasonic, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

39. Le délai pour s'exclure était le 29 janvier 2021. Aucune demande d'exclusion n'a été déposée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
40. Finalement, la Demanderesse propose que RicePoint Administration Inc. soit nommé à titre d'administrateur des avis dans le contexte des Transactions.
41. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (Rohm et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement;*

**ORDONNER** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre la présentation de la présente procédure ainsi que toute procédure afférente à l'approbation des Transactions;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement;

**ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses ROHM et HDK pour des fins de règlement seulement :

*All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.*

*Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.*

**IDENTIFIER** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

*A) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*

*B) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

**APPROUVER** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-5 à R-8;

**ORDONNER** la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-9;

**FIXER** la date de présentation et le lieu de l'audition d'approbation des Transactions;

**INVITER** tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition;

**ORDONNER** que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte des Transactions, en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 10 février 2023



**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)

[mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse



## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente affaire;
2. Tous les faits aux paragraphes 1, 4, 10, 22 à 25, 28 à 37, 40 et 41 de la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (Rohm et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MÉLISSA BAZIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 10 février 2023

*Miriel Landry* #236663  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

A: Me Noah Boudreau  
**FASKEN**  
800 rue du Square-Victoria  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Avocats des défenderesses  
Rohm Co. Ltd. et al.

Me Robert Tighe  
**TIGHE GREENLEY ASSOCIÉS**  
439 University Avenue  
Suite 2300  
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Avocats des défenderesses  
Hokuriku Electric Industry Co. et al.

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (Rohm et HDK) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en une salle ou par un moyen technologique à déterminer, et ce, dans la mesure où celui-ci ne souhaite pas trancher la présente demande sur le vu du dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 10 février 2023



**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

No : 500-06-000753-158

*Demanderesse*

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

*Défenderesses*

---

LISTE DE PIÈCES

---

**Pièce R-1** : Copie de la Transaction ROHM datée du 13 septembre 2022;

**Pièce R-2** : Copie de la Transaction HDK datée du 29 novembre 2022;

**Pièce R-3** : Procès-verbaux de notification, *en liasse*;

**Pièce R-4** : Ordonnances de l'honorable Juge Raikes datées du 1<sup>er</sup> février 2023, *en liasse*;

**Pièce R-5** : Avis détaillé aux membres du Groupe en français et en anglais, *en liasse*;

**Pièce R-6** : Avis court aux membres du Groupe en français et en anglais, *en liasse*;

**Pièce R-7** : Bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web, en français et en anglais, *en liasse*;

**Pièce R-8** : Communiqué de presse en français et en anglais, *en liasse*;

**Pièce R-9** : Plan de diffusion des avis.

MONTREAL, le 10 février 2023

  
Belleau Lapointe, *senior*

**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)

[mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.077

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-000753-158

---

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

OPTION CONSOMMATEURS

*Demanderesse*

C.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

*Défenderesses*

---

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (ROHM ET HDK) ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT (Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-9**

---

ORIGINAL

---

  
**Belleau Lapointe**  
I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I  
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6  
TÉLÉPHONE : 514 987-6700  
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

---

Me Maxime Nasr | [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)  
Me Jean-Philippe Lincourt | [jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)  
Me Mélissa Bazin | [mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)